

N° 249. — ARRÊTÉ ouvrant au Chef du service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1894, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 17,000 francs.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu l'arrivée dans la colonie à la date de ce jour des ordonnances directes de délégation pour les besoins du 2^e semestre ;

Considérant que les dites ordonnances sont insuffisantes pour l'acquittement des dépenses ;

Considérant qu'il importe d'assurer par des dispositions provisoires la marche régulière du service, en attendant la notification des ordonnances directes de délégation supplémentaires ;

Vu la situation des crédits des divers chapitres du budget colonial à la date du 30 juillet 1894 ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires s'élevant à la somme de *dix-sept mille francs* sont ouverts au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, *services militaires*, exercice 1894, et répartis comme suit :

Chapitre 9. Commissariat colonial....	12.000 ^f »
— 18. Hôpitaux.....	5.000 »
Ensemble.....	<u>17.000^f »</u>

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés sitôt après la réception des ordonnances directes de délégation supplémentaires qui vont être demandées au Département.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : A. NOGUÉS.